

■ **Arrêté du maire SGA-AR-2024-** *SR*

Arrêté d'alignement individuel

Parcelles section XA n°179 – 213 – 214 - 215 – 218 – 219 -220 – 221 - 222 – 223 – 224 – 226 - 289 - 337 – 359 – 360 – 361 – 362 – 407 – 408 – 409 – 410 – 411 - 412

Quai Jean-Pierre Fontaine

Le maire de Creil,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater les limites de la voie publique nommée « quai Jean-Pierre Fontaine » (anciennement « quai d'Aval »), domaine public non cadastré, au droit de la propriété riveraine cadastrée section XA n°179 – 213 – 214 - 215 – 218 – 219 - 220 – 221 - 222 – 223 – 224 – 226 - 289 - 337 – 359 – 360 – 361 – 362 – 407 – 408 – 409 – 410 – 411 – 412,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par M. David FACHE, géomètre-expert en date du 06/12/2023 (réf : 236860), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

■ **Arrête :**

Article 1 : La limite de propriété objet du procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 1017-1023 -1024 :

1017 : angle de bâtiment

1023 : clou d'arpentage

1024 : clou d'arpentage

Nature des limites : entre les points 1017 – 1023 – 1024, la limite est fixée conformément à l'analyse des signes de possession constatés lors de la réunion contradictoire, des documents présentés et de l'état des lieux.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SA HLM du département de l'Oise et à la Commune de Creil riverains concernés et à M. David FACHE, géomètre-expert.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 3 mai 2024

Date de notification :

15/05/2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

12/06/2024